

# ASSEMBLEE DE CORSE

## DELIBERATION N° 08/189 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES PROJETS D'EQUIPEMENT DE L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES SUR LES CENTRES D'AJACCIO ET DE CORTE

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2008

L'An deux mille huit, et le neuf octobre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MARCHIONI François-Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

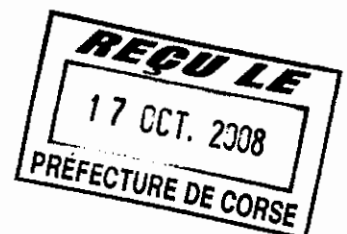
### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin  
Mme GUERRINI Christine à M. GALLETTI José  
Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. DOMINICI François  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette.



**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002/823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2004/809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU** la délibération n° 06/107 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2006 portant adoption du Plan Régional pour le Développement de la Formation,
- VU** la délibération n° 08/001 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2008 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'année 2008,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,



**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les projets d'équipement de l'Association pour la Formation des Adultes sur les Centres de Formation d'Ajaccio et de Corte, annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à affecter les crédits correspondants, signer les conventions afférentes ainsi que les éventuels avenants.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 octobre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**



**Camille de ROCCA SERRA**



**ANNEXES**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **Objet : Projets de conventions relatives aux investissements d'intérêt régional de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes en Corse (AFPA)**

La loi relative à la Corse du 22 janvier 2002 donne mission à la Collectivité Territoriale de Corse d'arrêter par convention, avec l'Etat et l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), les programmes de formation et d'équipements régionaux.

En effet, le décret du 3 mars 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse (articles R- 4424.31 et 32) mentionne que le programme des formations et des opérations d'équipement de l'AFPA, autres que d'intérêt national, est arrêté par la Collectivité Territoriale de Corse, les crédits de ces opérations d'équipement étant intégrés dans la Dotation Globale de Décentralisation.

Cette mesure est confirmée, au plan national, par la loi de modernisation sociale de mars 2002.

Pour l'exercice 2005, l'AFPA a été éligible au titre des investissements d'intérêt national (état) et du contrat de plan Etat/Région/AFPA. Une convention cadre tripartite CTC-ETAT-AFPA a été conclue le 18 avril 2005.

Ce programme d'investissement, cofinancé par la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat, a concerné les sites d'Ajaccio et de Corte, pour un coût global de 709 190,76 €.

La Collectivité Territoriale de Corse a participé à hauteur de 349 343,56 €.

En 2006, la Collectivité Territoriale de Corse a financé un investissement d'intérêt régional pour un montant total de 295 516, 76 sur les sites de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, pour les besoins de maintenance et de renouvellement de matériel pédagogique, soit :

- 146 494,27 € pour le site de Corte sur les secteurs « Informatique de Gestion, Tertiaire, Préformation Bâtiment et Industrie, Mécanique, Génie Climatique, Electricité Générale, Bâtiment, Carrosserie et Monteur Dépanneur Frigoriste »
- 149 022,29 € pour le site d'Ajaccio sur les secteurs « Tertiaire, Hôtellerie, Informatique de Gestion, Tourisme »

L'investissement 2007 s'est inscrit dans le programme opérationnel 2007 - 2013 qui formalise le développement de l'AFPA en région Corse, afin de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- l'homogénéisation régionale de l'offre de services
- l'appui au développement économique
- la territorialisation des actions
- le développement de l'insertion professionnelle
- le développement de la qualification des personnes

Ce projet s'est articulé sur deux volets :

La Collectivité Territoriale de Corse a financé, au titre de l'investissement d'intérêt régional, la modernisation et le renouvellement des matériels pédagogiques sur les sites de formation de Corte et d'Ajaccio, pour un montant de 215 000 €, soit :

- 169 000,00 € pour la rénovation des secteurs de l'industrie, du BTP (électricité, coffreur...) et de l'automobile
- 46 000,00 € pour la rénovation du parc informatique du site d'Ajaccio

L'Etat est intervenu sur les travaux de structuration d'intérêt national sur les sites de formation de Corte et d'Ajaccio ainsi que sur le site psychotechnique de Bastia pour un montant de 430 000 €.

**Le projet d'investissement 2008** est la déclinaison annuelle du contrat de projet 2007/2013.

**Il prévoit un plan de financement global de 641 561,28 €, réparti ainsi qu'il suit :**

- **des investissements structurants et des équipements financés par l'Etat pour un montant de 428 453,25 €**
  - *Travaux de rénovation globale pour la formation de « Monteur Dépanneur Frigoriste sur le site de Corte »*
  - *Création de nouvelles formations « Agent de Propreté et d'Hygiène » et « Assistante de Vie aux Familles » sur le site d'Ajaccio*
  - *Mise aux normes des réseaux informatiques du site de Corte avec la mise en place d'un réseau de fibre optique destiné à supporter le projet Eole*
  - *Finalisation de la construction d'une extension administrative sur le site d'Ajaccio*
- **des équipements financés par la Collectivité Territoriale de Corse pour un montant de 213 108,03 €**
  - *Dotation initiale de parcs matériels bureautiques sur le secteur tertiaire informatique au bénéfice de trois nouvelles actions de formation*
  - *Modernisation des équipements du secteur hôtelier Hôtel Tourisme Loisirs*
  - *Dotation initiale dans le domaine des énergies renouvelables sur le secteur Bâtiment Industrie au bénéfice de deux nouvelles actions de formation*

Le règlement s'effectuera sur présentation des factures acquittées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à affecter les crédits correspondants (213 108,03 €), signer les conventions afférentes ainsi que les éventuels avenants.

**CONVENTIONS D'AIDE A L'EQUIPEMENT  
DE L'APPA DE CORSE**

**ANNEXE FINANCIERE**

	<b>MONTANT TTC</b>
<b>HAUTE-CORSE - SITE DE CORTE</b>	
Modernisation du secteur TERTIAIRE - INFORMATIQUE	41 860,00 €
Modernisation du secteur BATIMENT - INDUSTRIE	34 921,99 €
<b>Sous/Total CORTE</b>	<b>76781,99 €</b>
<b>CORSE-DU-SUD - SITE D'AJACCIO</b>	
Modernisation du secteur TERTIAIRE - INFORMATIQUE	20 930,00 €
Modernisation du secteur HOTELLERIE - TOURISME - LOISIRS	115 396,04 €
<b>Sous/total AJACCIO</b>	<b>136 326,04 €</b>
<b>TOTAL AJACCIO + CORTE :</b>	<b>213 108,03 €</b>
<b>Financement CTC :</b>	<b>213 108,03 €</b>

<b>PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION N° 1</b>
---

**SECTEUR :** Formation Professionnelle

**FONDS A REPARTIR :** Subvention d'équipement des organismes publics ou semi publics

**MONTANT :** **AP : 550 000,00 €**

**ORIGINE :** BP 2008

**CHAPITRE :** 901

**FONCTION :** 11

**ARTICLE :** 20418

**S/PROGRAMME :** 44 11 1

**MONTANT DISPONIBLE :**

<b>550 000,00 €</b>
---------------------

**MONTANT A AFFECTER :**

<b>213 108,03 €</b>
---------------------

**AFPA CORTE**

**76 781,99 €**

**AFPA AJACCIO**

**136 326,04 €**

**DISPONIBLE A  
NOUVEAU :**

<b>336 891,97 €</b>
---------------------

**DERNIERE DELIBERATION PORTANT INDIVIDUALISATION DU FONDS :**



**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**République Française**

Convention n° :  
 Exercice : 2008  
 Origine : 2008  
 Chapitre : 901  
 Fonction : 11  
 Chapitre : 20418  
 S/Programme : 44111

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT UNE AIDE  
 A L'EQUIPEMENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**ENTRE :** LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
 REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF  
 DE CORSE

**ET :** LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES  
 ADULTES D'AJACCIO REPRESENTE PAR SON DIRECTEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des décisions relatives aux fonctionnements des conseils généraux,

**VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

**VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,

**VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002/823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

**VU** la délibération n° 08/001 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2008 portant adoption du Budget Primitif 2008 de la Collectivité Territoriale de Corse,

**VU** les crédits inscrits au chapitre 901 - fonction 11 - chapitre 20418 - s/programme 44 11 I - pour un montant de 550 000 euros en autorisation de programme,

- VU la délibération n°.....AC de l'Assemblée de Corse en date du.....
- VU les pièces constitutives du dossier,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La présente convention est passée en application du Livre IX du Code du Travail et du décret n° 74/835 du 23 septembre 1974. Les dispositions prévues par les articles 1, 2, 5, 8, 9 (2c) et 11 de l'annexe du décret susvisé lui sont également applicables.
- ARTICLE 2 :** Dans le but d'améliorer les conditions d'enseignement et de formation, le centre de formation réalisera les opérations d'équipement décrites en annexe.
- ARTICLE 3 :** La Collectivité Territoriale de Corse apportera une aide financière à l'équipement au **Centre de Formation Professionnelle pour Adultes d'Ajaccio/Yolanda** - Plaine de Péri - 20167 Mezzavia dans les conditions prévues par le règlement en vigueur et pour un montant de **cent trente six mille trois cent vingt six euros et quatre centimes (136 326,04 €)** imputable le chapitre 901 - fonction 11 - compte 20418 - s/programme 44-114, du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.
- ARTICLE 4 :** Le centre s'engage à affecter **exclusivement** les équipements prévus en annexe, à la réalisation d'actions de formation professionnelle pour une durée au moins égale à celle constatée habituellement en matière d'amortissement fiscal pour ce type d'équipement.
- ARTICLE 5 :** Le centre est tenu de demander l'**autorisation préalable** de la Collectivité Territoriale de Corse en cas de changement d'affectation des équipements, mais également en cas de cession, don, location ou prêt à un tiers.  
A défaut, le centre se verra contraint de reverser au fond régional de la formation professionnelle la subvention qui lui est attribuée à l'article 3 de la présente convention.  
Ce reversement sera réduit au prorata de la valeur comptable nette des équipements subventionnés en cas de cessation d'activité du centre.
- ARTICLE 6 :** Le versement des fonds s'effectuera sur présentation des justificatifs :
- les factures faisant apparaître la mention «acquittée », le nom de la banque, le numéro et la date du chèque avec lequel a été effectué le paiement.
- Elles ne devront pas être antérieures à la date de délibération de l'Assemblée de Corse attribuant la subvention.**

- La délibération du Conseil d'Administration du centre approuvant la demande d'aide à la Collectivité Territoriale de Corse.

Toutes ces pièces devront être certifiées conformes à l'original par un commissaire aux comptes ou un expert comptable, dans le cas où l'original ne peut être fourni.

Le versement sera effectué au prorata de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au compte N° 30003 02274 00037272172 50 - Société Générale Ajaccio Mezzavia.

**ARTICLE 7 :** Les justificatifs présentés lors de la demande de liquidation partielle ou totale de la subvention due par la Collectivité Territoriale de Corse **doivent être expressément conformes aux descriptifs, coût et plan de financement** figurant dans l'annexe financière de la convention

Aucune modification ne sera admise sur la nature et le coût des opérations prévues à cette convention.

**ARTICLE 8 :** Cette convention est caduque dans les cas suivants :

- Si à l'expiration d'un délai de vingt quatre mois à compter de la date de signature de la présente convention, l'opération prévue n'a pas reçu de début d'exécution matérialisé par un premier versement. Les crédits afférents sont annulés.
- Si l'opération a reçu un début d'exécution et si dans un délai de dix huit mois à compter du dernier mandatement, un versement de fonds n'intervient pas. Les reliquats de crédits se rapportant à l'opération sont annulés.

**ARTICLE 9 :** Le contrôle technique et financier sera exercé par les services administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse en liaison avec les services d'Inspection de l'Etat.

Ajaccio, le

Le Directeur  
du Centre de Formation Professionnelle  
pour Adultes d'Ajaccio

Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse

Jean-Baptiste MAESTRALI

Ange SANTINI

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE****République Française**

Convention n° :  
 Exercice : 2008  
 Origine : 2008  
 Chapitre : 901  
 Fonction : 11  
 Chapitre : 20418  
 S/Programme : 44111

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT UNE AIDE  
 A L'EQUIPEMENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

- ENTRE :** LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
 REPRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF  
 DE CORSE
- ET :** LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES  
 ADULTES DE CORSE REPRESENTE PAR SON DIRECTEUR
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des décisions relatives aux fonctionnements des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le décret n° 88/139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002/823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 08/01 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2008 portant adoption du Budget Primitif 2008 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** les crédits inscrits au chapitre 901 - fonction 11 - chapitre 20418 - s/programme 44 11 I - pour un montant de 550 000 euros en autorisation de programme,

- VU la délibération n°.....AC de l'Assemblée de Corse en date du.....
- VU les pièces constitutives du dossier,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La présente convention est passée en application du Livre IX du Code du Travail et du décret n° 74/835 du 23 septembre 1974. Les dispositions prévues par les articles 1, 2, 5, 8, 9 (2c) et 11 de l'annexe du décret susvisé lui sont également applicables.
- ARTICLE 2 :** Dans le but d'améliorer les conditions d'enseignement et de formation, le centre de formation réalisera les opérations d'équipement décrites en annexe.
- ARTICLE 3 :** La Collectivité Territoriale de Corse apportera une aide financière à l'équipement au **Centre de Formation Professionnelle pour Adultes de Corte** - Quartier Porette - 20250 CORTE - dans les conditions prévues par le règlement en vigueur et pour un montant de **soixante seize mille sept cent quatre vingt un euros et quatre vingt dix neuf centimes (76 781,99 €)** imputable le chapitre 901 - fonction 11 - compte 20418 - s/programme 44-114, du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.
- ARTICLE 4 :** Le centre s'engage à affecter **exclusivement** les équipements prévus en annexe, à la réalisation d'actions de formation professionnelle pour une durée au moins égale à celle constatée habituellement en matière d'amortissement fiscal pour ce type d'équipement.
- ARTICLE 5 :** Le centre est tenu de demander l'**autorisation préalable** de la Collectivité Territoriale de Corse en cas de changement d'affectation des équipements, mais également en cas de cession, don, location ou prêt à un tiers.  
A défaut, le centre se verra contraint de reverser au fond régional de la formation professionnelle la subvention qui lui est attribuée à l'article 3 de la présente convention.  
Ce reversement sera réduit au prorata de la valeur comptable nette des équipements subventionnés en cas de cessation d'activité du centre.
- ARTICLE 6 :** Le versement des fonds s'effectuera sur présentation des justificatifs :
- les factures faisant apparaître la mention «acquittée », le nom de la banque, le numéro et la date du chèque avec lequel a été effectué le paiement.  
**Elles ne devront pas être antérieures à la date de délibération de l'Assemblée de Corse attribuant la subvention.**

- La délibération du Conseil d'Administration du centre approuvant la demande d'aide à la Collectivité Territoriale de Corse.

Toutes ces pièces devront être certifiées conformes à l'original par un commissaire aux comptes ou un expert comptable, dans le cas où l'original ne peut être fourni.

Le versement sera effectué au prorata de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au compte N° 30003 02274 00037272172 50 - Société Générale Ajaccio Mezzavia.

**ARTICLE 7 :** Les justificatifs présentés lors de la demande de liquidation partielle ou totale de la subvention due par la Collectivité Territoriale de Corse **doivent être expressément conformes aux descriptifs, coût et plan de financement** figurant dans l'annexe financière de la convention.

Aucune modification ne sera admise sur la nature et le coût des opérations prévues à cette convention.

**ARTICLE 8 :** Cette convention est caduque dans les cas suivants :

- Si à l'expiration d'un délai de vingt quatre mois à compter de la date de signature de la présente convention, l'opération prévue n'a pas reçu de début d'exécution matérialisé par un premier versement. Les crédits afférents sont annulés.
- Si l'opération a reçu un début d'exécution et si dans un délai de dix huit mois à compter du dernier mandatement, un versement de fonds n'intervient pas. Les reliquats de crédits se rapportant à l'opération sont annulés.

**ARTICLE 9 :** Le contrôle technique et financier sera exercé par les services administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse en liaison avec les services d'Inspection de l'Etat.

Ajaccio, le

Le Directeur  
du Centre de Formation  
Professionnelle  
pour Adultes de Corte

Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse

Jean-Baptiste MAESTRALI

Ange SANTINI